

Arrêté ministériel n. 2022-106 du 28/02/2022 relatif au loyer moyen au mètre carré prévu par l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947

(Journal de Monaco du 4 mars 2022).

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1er septembre 1947, modifiée ;

Vu la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 17 décembre 2021 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.507 du 5 juillet 2021 portant création de l'allocation compensatoire de loyer pour les locaux régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 février 2022 ;

Article 1er .- - Le loyer moyen au mètre carré des logements construits avant le 1er septembre 1947, non régis par les dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, et de la loi n° 887 du 25 juin 1970 , établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2021, s'élève à 53,51 € par mois.

- Le loyer moyen au mètre carré des nouvelles locations des logements régis par la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, établi sur la base des baux enregistrés au cours de l'année civile 2021, s'élève à 34,24 € par mois.

Article 2 .- - Le montant de l'allocation compensatoire de loyer, conformément à l'article 31 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée, s'élève à la différence entre les loyers moyens au mètre carré visés à l'article précédent, soit 19,27 € par mètre carré par mois.

Article 3 .- - Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.